



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE N°1529-DRCLE. DU 12 SEP. 2005**  
**N° 2005 - 09 - 0138 du 12 SEP 2005**

prescrivant à la société RAMBAUD CARRIERES, pour la carrière qu'elle exploite à BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne), une analyse critique de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation

- d'étendre l'emprise de la carrière et modifier ses conditions d'exploitation
- de modifier la configuration et l'emplacement des installations de traitement des matériaux

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**Vu** le code minier

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature pour les installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°96-E-2081/282 du 5 août 1996 portant autorisation à la société RAMBAUD CARRIERES d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) aux lieux-dits "Côte de Puydasseau", "Pièce de la Croix" et "Les Grandes Côtes";

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 96-E-2258/304 bis du 5 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 août 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-3448 du 21 novembre 2002 mettant la société RAMBAUD CARRIERES en demeure de se conformer aux dispositions des arrêtés du 5 août 1996 et du 5 septembre 1996 susvisés ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-E- 2812/2041-03 du 7 octobre 2003 modifiant les arrêtés susvisés du 5 août 1996 et du 21 novembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2004-E-401/2004-295 du 19 février 2004 mettant la société RAMBAUD CARRIERES en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation permettant de revoir, dans leur ensemble, les conditions d'exploitation de la carrière susvisée;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par la société RAMBAUD CARRIERES le 30 mars 2004 en vue d'obtenir l'autorisation, pour la carrière qu'elle exploite à BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute Vienne), d'étendre l'emprise de la carrière et modifier ses conditions d'exploitation et modifier la configuration et l'emplacement des installations de traitement;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2004 relatif à la demande du 30 mars 2004 susvisée ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2004-E-2802/2004-1814 du 22 septembre 2004 prescrivant une enquête publique d'un mois en mairies de BONNEUIL et de SAINT MARTIN LE MAULT ;

**Vu** le déroulement de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2005;

**Vu** les avis des chefs des services déconcentrés ;

**Vu** les avis des conseils municipaux ;

**Vu** les avis des conseils généraux ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 juin 2005

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières de l'Indre réunie le 21 juin 2005

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du département de la Haute-Vienne réunie le 23 juin 2005

**Vu** la communication du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 Juin 2005 et ses observations du 12 Juillet 2005

**Considérant** qu'après analyse des observations recueillies lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à conditions que l'expertise qu'il recommande aux préfets lève les derniers doutes;

**Considérant** les avis défavorables émis par les directions régionales de l'environnement Centre et Limousin, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Indre ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977, susvisé ;

- le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des informations particulières, effectuées par un organisme tiers choisi en accord avec l'administration ;
- la décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure ;

**Considérant** que le rapport sur les conclusions du commissaire enquêteur justifie l'importance particulière des inconvénients de la carrière ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire à la société RAMBAUD CARRIERES une analyse critique de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation du 30 mars 2004 susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne,

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La demande présentée par la société RAMBAUD CARRIERES en vue d'obtenir l'autorisation, pour la carrière de gneiss qu'elle exploite sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne), d'étendre l'emprise de la carrière et modifier ses conditions d'exploitation et modifier la configuration et l'emplacement des installations de traitement des matériaux sera complétée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté par une analyse critique de l'étude d'impact jointe à cette demande.

#### Article 2

L'analyse critique sera réalisée par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais seront supportés par la société RAMBAUD CARRIERES.

#### Article 3 Contenu de l'analyse critique

L'analyse critique, rédigée en langue française, portera sur la forme et le contenu de l'étude d'impact et des pièces annexées au regard des exigences de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les aspects suivants seront en particulier examinés :

- contenu de l'étude en relation avec l'importance de la carrière et des installations et avec leurs incidences prévisibles au regard des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement
- vérification exhaustive de l'inventaire des inconvénients générés par l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux
- vérification de la pertinence des mesures mises en oeuvre et des résultats attendus pour supprimer les inconvénients ou à défaut limiter ou compenser ces inconvénients à un niveau acceptable pour le voisinage et pour l'environnement.
- les méthodologies et modélisations utilisées notamment pour ce qui concerne le bruit et les tirs de mines seront explicitées et justifiées. Les incertitudes afférentes aux modélisations seront précisées.

**Article 4**

L'inspection des installations classées du département de la Haute-Vienne tiendra à la disposition du tiers expert les résultats de l'enquête publique et administrative réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du 30 mars 2004 susvisée.

**Article 5**

Une réunion de lancement de l'analyse critique sera tenue entre le tiers expert, l'inspection des installations classées et la société RAMBAUD CARRIERES qui prendra l'initiative de cette réunion destinée à évoquer les difficultés prévisibles et les attentes particulières de l'inspection des installations classées.

**Article 6 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société RAMBAUD CARRIERES SARL.

**Article 7 - Sanctions**

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

**Article 8 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RAMBAUD CARRIERES – Le Pont – 79200 LA PEYRATTE .

**Article 9**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Indre et de la Haute-Vienne, les maires de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT, les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des régions Centre et Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

**LE PREFET DE L'INDRE**

Pour LE PRÉFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude DULAMON

Copie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet

Le Directeur de Préfecture

Jacques PREVOSTE

Pour copie conforme,

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué

Monica COIRIE